

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par
M. Salles

ARTICLE 7

Après le mot :

« audiovisuel »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« sont interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent néanmoins être reconduits dans leurs fonctions, dans les conditions prévues par la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire d'emblée les mandats des membres du CSA dans le nouveau dispositif légal.

Le présent amendement prévoit néanmoins que les membres actuels puissent être de nouveau désignés dans les conditions prévues par le nouveau dispositif.